

STATUTS

PREAMBULE :

Il est ici précisé que :

L'Association de Santé au Travail Interentreprises et de l'Artisanat (ASTIA) dont le siège est à Toulouse, 8-10 rue des Trente Six Ponts, créé en 1953, d'une part,

Et l'Association SAMSI (SAMSI) dont le siège est également à Toulouse, 26, avenue Didier Daurat, créée en 1972, d'autre part,

Ont fusionné suivant délibérations extraordinaires des Assemblées Générales des deux associations en date du 30 novembre 2020.

Les modalités de la fusion ont été arrêtées dans un traité de fusion en date du 15 septembre 2020 qui prévoit notamment que :

- Les statuts de l'association résultant de la fusion sont remaniés comme suit. C'est l'objet des présentes.
- La dénomination de l'association fusionnée devient PREVALY
- L'intégralité des membres des associations ASTIA et SAMSI deviennent automatiquement et de plein droit membres de l'association fusionnée
- Indépendamment des dispositions statutaires ci-après et afin de favoriser la poursuite des politiques menées dans les 2 associations fusionnées, un premier conseil d'administration provisoire de 14 membres issus à raison de 50% de chacun des deux conseils d'administration paritaires des associations fusionnées a été désigné pour une durée de 4 ans.
- Les membres de ce premier conseil d'administration sont éligibles et rééligibles jusqu'à l'âge de 65 ans.
- Le premier conseil d'administration provisoire doit élire en son sein un premier bureau provisoire pour une durée de 4 ans dont la Présidence sera assurée par un administrateur issu du SAMSI et la 1^{ère} Vice-Présidence par un administrateur issu de l'ASTIA.

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination **PREVALY**.

Pour mémoire, l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 indique que « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

Article 2 : Objet

PREVALY a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A cet effet, PREVALY:

- Conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail, la désinsertion professionnelle et de contribuer ainsi au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, en fonction de la pénibilité du travail et de leur âge ;
- Contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et aux dispositions de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 8 – 10 rue des 36 Ponts à Toulouse. Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration qui sera portée à la connaissance des Membres.

Le Conseil d'Administration, dans ce cadre, a notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège mentionnée dans les présents statuts.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Qualité de Membre

Peuvent adhérer à l'Association en tant que **Membres Adhérents** les employeurs relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II, pour tout secteur d'activité : services, commerce, industrie et artisanat.

Peuvent également bénéficier de la prestation de santé au travail, les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique dès lors que la réglementation le leur permet ainsi que les travailleurs non-salariés qui souhaitent adhérer à titre facultatif à un Service de Santé au Travail. Ils sont qualifiés de **Membres Utilisateurs**. Cela ne leur confère pas le droit de faire partie du Conseil d'Administration ou de la Commission de Contrôle de l'Association.

L'entreprise adhérente est représentée par son représentant légal ou toute personne physique dûment mandatée par lui.

Article 6 : Conditions d'admission des Membres

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'Association une demande écrite ;
- Accepter les présents Statuts et le Règlement Intérieur ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- La démission : Le Membre qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis ;
- La perte du statut d'employeur ;
- La radiation prononcée d'office dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur notamment pour non-paiement des droits, cotisations, facturations complémentaires, dans les délais impartis ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux Membres au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des Membres.

Hormis le cas de démission, le Membre est prévenu par tous moyens, y compris courrier électronique, et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation ou de démission, les cotisations et factures complémentaires restent dues pour l'année civile entamée et les années antérieures ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études ou actions spéciales occasionnés par les besoins des adhérents, non prévus comme une contrepartie mutualisée dans le Règlement Intérieur et faisant l'objet d'une facturation complémentaire,
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le Règlement Intérieur.

Un rapport comptable, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition des administrateurs au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré au siège de l'Association.

TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Sa composition

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres Adhérents de l'Association qui ont seuls voix délibérative.

Les Membres Utilisateurs et les Membres salariés du Conseil d'Administration sont invités à l'Assemblée Générale.

Seuls les Membres Adhérents et les Membres Utilisateurs à jour de leur cotisation peuvent participer à cette Assemblée Générale.

Les Membres Adhérents peuvent donner mandat pour se faire représenter à un autre Membre Adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Un Membre Adhérent ne peut pas être porteur de plus de 3 voix y compris la sienne.

Article 10 : Les modalités

Les Membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire au moins une fois par an. L'Assemblée Générale des Membres de l'Association se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, par son Président ou sur la demande de 5 % au moins des Membres Adhérents.

L'Assemblée Générale est convoquée 30 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue par avis dans un journal d'annonces légales départemental et par tout autre moyen permettant d'atteindre l'ensemble des Membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. 5% des Membres adhérents ou le Président peuvent demander l'ajout d'une question à cet ordre du jour jusqu'à 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ainsi modifié fait l'objet d'un nouvel avis par voie de presse. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le 1^{er} Vice-président.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion. Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et portées sur la convocation.

Dans les questions diverses, il pourra être proposé des questions à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Elle pourvoit à l'élection des Membres du Conseil d'Administration représentant les Membres Adhérents et à leur remplacement en cours de mandat.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des Membres Adhérents présents ou représentés. Le vote à lieu à main levée. Il peut se faire à bulletin secret si la moitié des administrateurs employeurs en font la demande avant l'ouverture du vote.

Les résolutions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenu à la disposition de tous les Membres au siège de l'Association.

TITRE V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Sa composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 28 Membres, dont le mandat est de quatre ans, soit :

- 14 Membres représentant les employeurs élus par l'Assemblée Générale parmi les Membres Adhérents de l'Association dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

La liste des candidats soumise au vote de l'Assemblée Générale est établie de la façon suivante :

- Les trois organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national - MEDEF de Haute-Garonne, CPME de Haute Garonne, U2P de Haute- Garonne – proposent des candidats à raison de 6 pour le MEDEF, 3 pour la CPME, 3 pour l'U2P parmi les membres adhérents.
- Les candidatures libres émanant directement des entreprises adhérentes sont adressées au Président de PREVALY.

L'Assemblée Générale, dans son vote, veillera à assurer une représentation équilibrée des différents secteurs d'activité et des différentes appartenances professionnelles des adhérents de l'Association.

Précision faite que, sauf modification de la réglementation applicable aux services de santé au travail, les dispositions ci-dessus concernant la partie employeurs des membres du Conseil d'Administration ne pourront pas être modifiées pendant le premier mandat de 4 ans suivant la fusion de l'ASTIA et du SAMSI.

- 14 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association. Ces désignations se feront à raison d'un membre minimum et trois maximum par organisation syndicale représentative au niveau national.

En cas de vacance,

- D'un Membre employeur : Les Membres employeurs du Conseil d'Administration pourvoient provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. En l'absence de désignation, il ne pourra être argué de nullité à l'encontre des délibérations du Conseil d'Administration. Les pouvoirs du Membre ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Membre employeur remplacé.
- D'un Membre salarié : L'organisation syndicale concernée pourvoit immédiatement à son remplacement. En l'absence de désignation, cette Organisation Syndicale ne pourra arguer de nullité à l'encontre des délibérations du Conseil d'Administration. Les pouvoirs du Membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Membre salarié remplacé.

Les Membres sont éligibles et rééligibles jusqu'à l'âge de 65 ans à la date des élections.

La fonction de Membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne peut donner lieu à aucune rétribution. Néanmoins, les administrateurs salariés sont indemnisés par leur employeur de toute perte éventuelle de rémunération dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article D 4622-43 du Code du Travail pour les membres salariés de la Commission de Contrôle. PREVALY rembourse aux employeurs les frais ainsi engagés.

Article 12 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur employeur se perd par :

- La démission de l'administrateur notifiée par écrit au Président,
- La perte de la qualité de Membre Adhérent,
- Les absences répétées du Membre élu : L'administrateur qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration, sans recours possible.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Président de l'Association.

La qualité d'administrateur salarié se perd par :

- La démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'Organisation Syndicale concernée,
- La radiation du Membre Adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié du Membre Adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur employeur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissement ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

De la même façon, en cas de manquement d'un administrateur salarié aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissement ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration peut saisir l'Organisation Syndicale concernée pour demander son remplacement.

Article 13 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Bureau paritaire de 8 membres maximum comprenant :

- Un Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les administrateurs employeurs ;
- Un 1er Vice-Président, élu parmi les administrateurs employeurs ;
- Un 2ème Vice-Président, élu parmi les administrateurs salariés ;
- Un Trésorier élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les administrateurs salariés ;
- Un 1er Trésorier-adjoint, élu parmi les administrateurs salariés;
- Un 2ème Trésorier-adjoint élu parmi les administrateurs employeurs
- Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs
- Un Secrétaire-adjoint, élu parmi les administrateurs salariés ;

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle. Le Bureau est élu pour quatre ans et ses membres sont rééligibles.

Le bureau se réunit 2 fois minimum par an. Il se réunit avant chaque Conseil d'Administration ou sur convocation du Président ou de la majorité de ses membres.

Il a pour principale mission d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Il n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Article 14 : Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association, à l'exception de la Commission de Contrôle. En cas d'absence ou de vacance, il est remplacé par le 1^{er} Vice-président ou à défaut, par le 2^{ème} Vice-Président. Le Vice-Président remplaçant le Président dispose dans ce cas de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président, en accord avec le Conseil d'Administration, a, de droit, la direction et le contrôle de tous les services de l'Association. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

En cas de nécessité, le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le bureau et le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit cette délégation.

Article 15 : Le Trésorier

Sur la base du budget préparé conjointement par le Président et le Trésorier, ce dernier contrôle les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier a un devoir d'alerte auprès du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'Association sans interférer dans leur propre mission.

En cas d'absence ou de vacance, il est remplacé par le 1^{er} Trésorier-adjoint et à défaut par le 2^{ème} Trésorier-adjoint.

Article 16 : Le secrétaire

Le Secrétaire rédige l'ordre du jour du Conseil d'Administration à l'issue du bureau préparatoire. Il s'assure de la rédaction des comptes rendus de réunions, de la tenue des registres, de la réalisation des formalités administratives inhérentes à la vie associative.

En cas d'absence ou de vacance, il est remplacé par le Secrétaire-adjoint.

Article 17 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents Statuts confient à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an minimum et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la majorité de ses Membres.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le bureau ; le Président peut ajouter des questions à porter à l'ordre du jour au plus tard 3 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins le tiers des administrateurs est présent ou représenté. Un Membre du Conseil d'Administration a la faculté de donner pouvoir à un autre Membre du Conseil d'Administration pour le représenter. Un Membre du Conseil d'Administration peut bénéficier au maximum de 2 pouvoirs. Seuls les administrateurs employeurs ou salariés prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou en son absence celle du Vice-président est prépondérante.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 4623-6 du Code du Travail, le vote a lieu à main levée. Il peut se faire à bulletin secret à la demande du Président ou si le quart des Membres présents en font la demande avant l'ouverture du vote.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbal et signées par le Président et le Secrétaire.

Assistent également au Conseil d'Administration, le ou les Directeurs Généraux de PREVALY sauf point à l'ordre du jour les concernant directement et les représentants des médecins du travail conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration, le bureau ou le Président peut inviter au Conseil d'Administration toutes personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour.

TITRE VI - LA DIRECTION

Article 18 : Modalités

Après consultation du bureau et sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme le ou les Directeurs Généraux.

Conformément à l'article L 4622-16 du Code du Travail, le Directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Dans ce cadre, le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 19 : La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée de 9 membres dont un tiers de représentants des employeurs et deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le Règlement Intérieur de l'Association. Les représentants des employeurs adhérents sont élus par et parmi les Membres employeurs du Conseil d'Administration.

Les représentants des salariés des entreprises adhérentes sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

En cas de vacance,

- D'un Membre employeur : Les Membres employeurs de la Commission de Contrôle pourvoient provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par le plus prochain Conseil d'Administration. En cas d'absence de désignation, il ne pourra être argué de nullité à l'encontre des délibérations de la Commission de Contrôle. Les pouvoirs du Membre ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Membre employeur remplacé.
- D'un Membre salarié : L'organisation syndicale concernée est immédiatement invitée à pourvoir à son remplacement. En l'absence de désignation, cette Organisation Syndicale ne
- Pourra arguer de nullité à l'encontre des délibérations de la Commission de Contrôle. Les pouvoirs du Membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Membre salarié remplacé.

Conformément à l'article D 4622-37 du Code du Travail, les difficultés liées à la mise en place de la Commission de Contrôle sont tranchées par le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Parmi les 9 membres, le Président et le Trésorier du Conseil d'Administration sont membres de droit de la Commission de Contrôle. Le Trésorier du Conseil d'Administration ne peut pas être Président de la Commission de Contrôle.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les représentants des employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Commission.

Les représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur qu'elle élabore. Ce règlement intérieur ne pourra faire moins que ce qui est prévu au titre de l'article D4622-31 du Code du Travail.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Modalités

Le Règlement Intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance des Membres à la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATION DES STATUTS

Article 21 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des Membres Adhérents. Dans ce dernier cas, cette demande de modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins 40 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire requiert la présence d'au moins le quart des Membres Adhérents en exercice présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses Membres adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres adhérents présents ou représentés.

Pour toutes autres dispositions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 22 : Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses Membres Adhérents en exercice, à jour de leur cotisation conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Pour toutes autres dispositions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Membre d'honneur

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou des Membres d'Honneur de l'Association. Ce titre n'entraîne pas l'obligation d'acquitter une cotisation ni de représenter une entreprise adhérente. Ce titre ne peut pas faire l'objet d'une rétribution.

Le membre d'honneur participe à l'Assemblée Générale sur invitation du Conseil d'Administration. Il ne prend pas part aux votes.

Article 25 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur Général de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans un délai de trois mois conformément à l'article D 4522-20 du Code du Travail.

Article 26 : Juridiction compétente

Les Tribunaux de Toulouse sont seuls compétents pour connaître des différends pouvant survenir entre l'Association et ses Membres.

Article 27 : Formalités déclaratives

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2020

Le Président

Le 1^{er} Vice-Président